CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

Accueil périscolaire, ALSH et Espace de vie sociale

Marché public de prestation de service — procédure adaptée, régime des services sociaux et autres services spécifiques (art. R2123-1 du Code de la commande publique)

Marché n° : 049 -2026 – PS02

RECTIFICATIF N° 1 DU 3 NOVEMBRE 2026

Article 1 — Objet du marché

Le présent marché a pour objet la prestation d'animation, d'encadrement et de gestion de l'accueil périscolaire (matin et soir, jours d'école), de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH — mercredis et vacances scolaires) et de l'espace de vie sociale, pour le compte de la commune de Beychac-et-Caillau.

Le titulaire assure l'intégralité de la mise en œuvre opérationnelle, pédagogique et humaine du service, sous le contrôle et la responsabilité de la commune, propriétaire des locaux et autorité organisatrice du service.

L'accueil périscolaire et l'ALSH relèvent de la catégorie des « services sociaux et autres services spécifiques » (SSS) au sens de l'article R2123-1 du Code de la commande publique. Ce régime autorise une procédure adaptée quel que soit le montant estimé du marché.

Article 2 — Contexte et présentation de la collectivité

La commune de Beychac-et-Caillau (Gironde, environ 2 600 habitants) organise depuis 2018 un service d'accueil périscolaire et d'ALSH, historiquement confié par convention de mandatement SSIEG à l'association CLEAA. Le présent marché intervient dans le cadre d'une évolution du mode de gestion de ce service, à effet du 1er janvier 2027.

Ce marché est conduit de manière indépendante du marché relatif à l'accueil de la petite enfance (périmètre ex-Galipette), ces deux besoins correspondant à des activités réglementées par des autorités de contrôle distinctes (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour le périscolaire, service de protection maternelle et infantile pour la petite enfance) et à des qualifications professionnelles différentes.

L'école de la commune regroupe 122 élèves en maternelle (5 classes) et 211 élèves en élémentaire (9 classes).

Article 3 — Périmètre des prestations

3.1 Accueil périscolaire

Accueil des enfants scolarisés dans les écoles de la commune avant et après la classe, les jours d'école (matin et soir), incluant l'encadrement de la pause méridienne, de la moyenne section au CM2.

L'encadrement de la pause méridienne (moyenne section au CM2) est intégré au périmètre du marché : l'encadrement des enfants pendant ce temps relève du titulaire, dont les animateurs prennent le repas aux côtés des enfants. Le service de restauration scolaire demeure géré par la commune, qui facture directement aux familles le prix des repas pris par les enfants et facture au titulaire, au tarif en vigueur, les repas pris par ses animateurs pendant le temps scolaire.

Pendant les mercredis et les vacances scolaires, les repas pris au restaurant scolaire, par les enfants comme par les animateurs, sont facturés au titulaire, qui en assure le remboursement à la commune dans les conditions prévues par la convention de mandat de recouvrement.

Dans le cadre de l'accueil périscolaire, le titulaire accompagne les enfants présents à l'accueil aux activités sportives et culturelles organisées sur les équipements communaux situés à proximité de la structure d'accueil, dans un rayon de 200 mètres : « La Trappe », le « PRJ » et la « Maison des arts ».

L'accueil périscolaire du soir intègre un temps d'aide aux devoirs, proposé aux enfants sur la base du volontariat.

3.2 Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) — mercredis

Accueil à la journée ou à la demi-journée, avec ou sans repas, les mercredis en période scolaire, pour les enfants de la commune.

3.3 Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) — vacances scolaires

Accueil à la journée durant tout ou partie des périodes de vacances scolaires (académie de Bordeaux), selon un calendrier d'ouverture à définir en concertation avec la commune.

3.4 Espace de vie sociale

Animation du secteur habitants-familles et de l'espace jeunes.

3.5 Conseil Municipal des Jeunes

Le titulaire assure en outre la gestion et l'animation du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ). Il organise à ce titre une réunion mensuelle du CMJ, encadrée par un ou plusieurs animateurs, et en assure la préparation, l'animation et le suivi (ordre du jour, compte rendu, accompagnement des projets portés par les jeunes élus).

Article 4 — Public accueilli et capacités

Les services objet du présent marché (accueil périscolaire, ALSH et espace de vie sociale) sont ouverts prioritairement aux enfants et aux habitants de la commune de Beychac-et-Caillau.

Le titulaire s'engage à accueillir tout enfant remplissant les conditions d'inscription, dans la limite de la capacité d'accueil autorisée par son agrément, sans discrimination et dans le respect du règlement intérieur validé par la commune.

Par dérogation, les enfants dont un parent justifie d'un lien de parenté ou d'un lien professionnel avec la commune peuvent bénéficier d'une inscription au service, y compris lorsqu'ils ne résident pas sur le territoire communal. Ce régime dérogatoire est soumis à l'accord préalable de la commune.

Fréquentation par service :

Périscolaire, ouvert aux 3-11 ans en période scolaire.
Fréquentation moyenne 2025 :

- le matin (3-5 ans) : 20, (6 – 11 ans) : 35.
- Le soir (3-5 ans) : 40, (6 – 11 ans) : 70

ALSH mercredis, ouvert aux 3-11 ans en période scolaire
Fréquentation moyenne : (3-5 ans) 43 et (6-11 ans) 67 en moyenne.

ALSH vacances : 286 enfants accueillis en 2025 pour 38 401 heures.

Multisport et éveil sportif , ouvert aux 6-11 ans, les lundi, mercredi et jeudi et le mardi pour l'éveil sportif des 4/5 ans : 40 enfants ;

Espace Jeunes, ouvert aux 11-17 ans, 36 adolescents (19 en moyenne le mercredi, 4 en aide aux devoirs les soirs).

Données actualisées au rapport d'activité de juin 2026.

La capacité maximale autorisée par l'agrément actuel (n° 33/049/2000/021) est de 210 enfants.

Article 5 — Obligations réglementaires et encadrement

5.1 Déclaration et agrément

Le titulaire est seul responsable de la déclaration de fonctionnement de l'accueil auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES, ex-DDCSPP) de la Gironde, dans les délais réglementaires applicables à chaque période d'accueil, ainsi que de l'obtention de tout agrément nécessaire à l'exercice de l'activité.

Le titulaire veille au comportement adapté et bienveillant de l'ensemble de son personnel à l'égard des enfants accueillis. Tout comportement inadapté constaté fait l'objet d'une information systématique et sans délai de la commune ainsi que, le cas échéant, d'un signalement aux services compétents, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs.

5.2 Taux d'encadrement

Le titulaire respecte à tout moment les taux d'encadrement réglementaires en vigueur à la date d'exécution du marché, à savoir, à titre indicatif :

- Accueils de loisirs extrascolaires (ALSH mercredis/vacances) : un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans, un animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus ;
- Accueils périscolaires : un animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans, un animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus (taux dérogatoire propre au périscolaire).

5.3 Qualifications du personnel d'encadrement

- Direction de l'ALSH : titulaire du BAFD, d'un diplôme équivalent (BPJEPS LTP, DEJEPS…) ou en cours de formation dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Animateurs : titulaires du BAFA, d'un diplôme équivalent, ou stagiaires BAFA dans la limite du quota réglementaire (au maximum 50 % de l'équipe) ;
- Personnel non diplômé : admis dans la limite de 20 % de l'effectif d'encadrement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 — Projet éducatif et projet pédagogique

Le titulaire élabore et transmet à la commune, avant le démarrage du marché, un projet pédagogique décliné pour le périscolaire et pour l'ALSH, cohérent avec le projet éducatif de territoire (PEDT) le cas échéant en vigueur sur la commune, précisant notamment les objectifs éducatifs, les modalités d'accueil des enfants en situation de handicap, l'organisation des rythmes de l'enfant et les modalités de coordination avec les enseignants.

Le projet pédagogique précise les modalités de participation des usagers, enfants et parents, à la construction des activités et ateliers proposés. Le titulaire met en place une démarche participative permettant de recueillir leurs attentes et de les associer, selon des modalités adaptées à leur âge, à l'élaboration et à l'évolution du programme d'activités.

Un PEDT est actuellement en cours de renouvellement au sein de la commune. Le projet pédagogique du titulaire devra s'inscrire dans la continuité de ce PEDT dès son adoption ; la version en vigueur est annexée au dossier de consultation.

Article 7 — Horaires et calendrier de fonctionnement

Périscolaire matin	6h30 - 8h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
Périscolaire soir	16h30 - 19h00 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
ALSH mercredis	6h30-9h (accueil), 9h-17h (journée), 17h-19h (accueil). Tarification : forfait à la journée, majoré d'un supplément de 2 € en cas d'accueil le matin et/ou le soir.
ALSH vacances	Ouverture durant les périodes de vacances scolaires de l'académie de Bordeaux, à l'exception d'une unique semaine de fermeture annuelle, fixée en semaine 52 ou 53.

Le titulaire assure l'ouverture du service sur l'intégralité des périodes de vacances scolaires de l'académie de Bordeaux. Une seule semaine de fermeture annuelle est autorisée, fixée en semaine 52 ou 53 (selon accord préalable de la commune).

Toute fermeture supplémentaire est soumise à l'accord préalable de la commune.

Article 8 — Locaux, matériel et moyens mis à disposition par la commune

La commune met gracieusement à disposition du titulaire les locaux nécessaires à l'exécution du service, dans les conditions d'une convention de mise à disposition annexée au marché.

La commune assure l'entretien des espaces verts du site, ainsi que la maintenance et le suivi technique des équipements et structures mis à disposition du titulaire.

Les fluides (eau, électricité, chauffage) afférents à ces locaux sont à la charge du titulaire. Le ménage des locaux mis à disposition est également assuré par le titulaire, à ses frais, selon une fréquence et des standards de propreté compatibles avec l'accueil du public.

Le titulaire s'engage à se conformer au règlement intérieur et aux règlements d'usage propres à chacun des locaux mis à disposition, notamment ceux applicables aux bâtiments scolaires et communaux utilisés dans le cadre du service.

Article 9 — Moyens humains exigés du titulaire

Le titulaire s'engage à mobiliser une équipe d'encadrement stable et qualifiée, dimensionnée pour répondre aux effectifs accueillis dans le respect des taux réglementaires, et transmet à la commune l'organigramme nominatif de l'équipe et les justificatifs de qualification.

Article 10 — Continuité de service et remplacement

Le titulaire garantit la continuité du service en toutes circonstances par la mobilisation de personnel remplaçant qualifié, sans interruption ni dégradation du taux d'encadrement.

En cas de grève de son personnel, le titulaire reste tenu d’assurer la continuité du service dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Il met en œuvre, le cas échéant, un plan de continuité de service garantissant le respect

des taux d'encadrement réglementaires applicables à l'accueil périscolaire et à l'ALSH, au besoin par le redéploiement de personnel non gréviste ou le recours à du personnel remplaçant.

Lorsque le taux d'encadrement réglementaire ne peut être maintenu pour tout ou partie des enfants inscrits, le titulaire en informe la commune dans les meilleurs délais, et au plus tard la veille du mouvement de grève lorsque celui-ci est prévisible, afin de permettre à la commune d'organiser l'information des familles et, le cas échéant, des mesures de substitution.

Cette obligation de continuité est distincte du service minimum d'accueil (SMA) institué par la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 (articles L. 133-1 et suivants du Code de l'éducation), qui ne s'applique qu'au temps scolaire et relève de la responsabilité de la commune. Elle résulte de la seule présente convention et s'impose au titulaire au titre de la continuité du service dont il a la charge. Le titulaire peut toutefois être sollicité par la commune pour assurer, en suppléance de celle-ci, l'exécution matérielle du service minimum d'accueil, dans les conditions fixées à l'article 10 bis du présent CCTP.

Article 10 bis — Suppléance de la commune au titre du service minimum d'accueil (SMA)

Lorsque le taux de grévistes parmi les enseignants des écoles de la commune atteint ou dépasse le seuil de 25 % mentionné à l'article L. 133-4 du Code de l'éducation, la commune peut solliciter le titulaire pour assurer, pour son compte, l'accueil des enfants concernés au titre du service minimum d'accueil (SMA).

La commune informe le titulaire de sa décision de le mobiliser à ce titre dans les meilleurs délais suivant la réception des déclarations individuelles d'intention de grève, et au plus tard la veille du mouvement de grève à midi.

Le titulaire assure l'accueil des enfants concernés selon les modalités d'encadrement applicables au service minimum d'accueil, définies par la réglementation en vigueur, qui peuvent déroger aux taux d'encadrement fixés à l'article 5.2 du présent CCTP pour l'accueil périscolaire et l'ALSH.

Cette mission demeure distincte, tant dans son fondement juridique que dans ses modalités d'exécution, des prestations d'accueil périscolaire, d'ALSH et d'espace de vie sociale visées au présent marché. Elle est rémunérée selon les modalités fixées à l'article 9 du CCAP et au bordereau des prix unitaires.

Article 11 — Relations avec les familles, inscriptions et tarification

Le titulaire assure l'accueil et l'information des familles, la gestion des inscriptions et la facturation du service, selon la grille tarifaire arrêtée par délibération du conseil municipal, le cas échéant modulée selon le quotient familial.

Le titulaire agit en qualité de mandataire de la commune pour l'encaissement des seules redevances dues par les familles, dans les conditions fixées par une convention de mandat de recouvrement de recettes conclue en application de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, annexée au présent marché. Cette convention précise notamment le plafond d'avance permanente, la périodicité de reversement des sommes encaissées au comptable public de la commune, qui ne peut excéder le trimestre, et les modalités de reddition des comptes.

Le titulaire reverse intégralement, en montant brut et sans prélèvement direct de sa rémunération, selon la périodicité fixée par la convention de mandat, les sommes encaissées au titre des redevances familles. Sa rémunération au titre du présent marché, déterminée par application du bordereau des prix unitaires aux quantités réalisées, est due indépendamment du montant de ces redevances.

La prestation de service unique (PSU) versée par la Caisse d'allocations familiales n'entre pas dans le périmètre de ce mandat. Conformément aux observations du comptable public, les sommes perçues à ce titre ne peuvent faire l'objet d'une restitution à la commune : elles sont perçues directement par le titulaire, en sa qualité de gestionnaire déclaré de l'accueil collectif de mineurs, et constituent pour lui une ressource propre, prise en compte dans la construction de son prix.

Le titulaire ne peut en aucun cas modifier unilatéralement la grille tarifaire applicable aux familles, ni les conditions d'attribution de la PSU, qui demeurent respectivement de la compétence du conseil municipal et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 12 — Hygiène, sécurité et assurances

Le titulaire respecte l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements recevant du public et aux accueils collectifs de mineurs, et souscrit les assurances de responsabilité civile professionnelle nécessaires.

Article 13 — Suivi, évaluation et reporting

Le titulaire transmet à la commune un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité selon une périodicité semestrielle. Un comité de suivi associant la commune et le titulaire se réunit au moins une fois par an.

Article 14 — Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter du 1er janvier 2027, jusqu'au 4 juillet 2028.

Article 15 — Modalités de transition et reprise du personnel

L'activité actuellement exercée par l'association CLEAA pour l'accueil périscolaire, l'ALSH et l'espace de vie sociale réunit les critères dégagés par la jurisprudence pour caractériser une entité économique autonome au sens de l'article L. 1224-1 du Code du travail : objet distinct, personnel dédié et qualifié, moyens matériels propres (locaux, matériel pédagogique) et poursuite durable de la même activité. En conséquence, l'article L. 1224-1 a vocation à s'appliquer : le nouveau titulaire sera tenu de reprendre les contrats de travail du personnel affecté à cette activité, dans les conditions et limites prévues par cette disposition. Les candidats sont informés de cette situation dans le dossier de consultation.

Article 16 — Pénalités

Des pénalités sont appliquées en cas de non-respect des taux d'encadrement réglementaires, de fermeture non justifiée du service, de manquement aux obligations de déclaration ou d'agrément, ou de défaut de transmission des documents de suivi prévus à l'article 13. Le barème précis des pénalités est fixé au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Article 17 — Annexes

- Annexe 1 : Plan du bâtiment mis à disposition.
- Annexe 2 : Effectifs et taux de fréquentation des trois dernières années.
- Annexe 3 : Grille tarifaire familles en vigueur.
- Annexe 4 : Projet éducatif de territoire
- Annexe 5 : Éléments relatifs au personnel actuellement affecté au service.